



**Est  
Ensemble  
Grand Paris**

## DECISION N° D2023-231

**OBJET** : Acte constitutif d'une régie d'avance au sein du Cin'Hoche à Bagnolet

### LE PRESIDENT,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la délibération du Conseil territorial CT2021-09-28-03 en date du 28 septembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment afin de créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales ;

**VU** l'arrêté n°2021-2211 du 2 décembre 2021 portant délégation permanente de signature à Monsieur Jérôme Kerambrun, directeur des finances ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'une régie d'avances est une souplesse nécessaire à l'exercice des activités conduites par le cinéma afin de permettre le paiement immédiat de menues dépenses liées à des opérations simples, répétitives ou acquittables en ligne.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La présente décision annule et remplace les précédentes décisions antérieures relatives à la régie d'avance au sein du Cin'Hoche, rattaché à la direction de la culture de l'Etablissement public territorial Est Ensemble.

**ARTICLE 2** – Cette régie est administrativement installée 6 rue Hoche 93170 Bagnolet.

**ARTICLE 3** – La régie permet de payer les menues dépenses suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| 1) Alimentation consommée dans le cadre exclusif des manifestations et événements publics liés aux activités de l'équipement ;  | 1) 60623 : Alimentation  |
| 2) Petites fournitures en lien avec l'exercice de l'activité et consommables dès le premier usage (billets, accessoires et décorations pour événements, couverts, assiettes jetables, piles, petit élément de décor ou de costume, etc...) ;  | 2) 60628 : Autres fournitures non stockées                       |
| 3) Achat de petit matériel lié au fonctionnement courant du cinéma (petits accessoires, câblage audio, petit outillage...) ;  | 3) 60632 : Fournitures de petit équipement                       |
| 4) Livres, disques, cd ou DVD, blu-ray acquis spécifiquement sur des salons professionnels ou accessibles uniquement à l'achat en ligne ;   | 4) 60632 : Fournitures de petit équipement                       |
| 5) Location d'hébergement pour des agents du personnel participant à des festivals en Province (joindre ordre de mission et fiche de frais)   | 6) 6132 : Locations immobilières                                 |
| 6) Location ponctuelle et non prévisible de matériel pour événements (spectacles, animations, ateliers)   | 7) 61358 : Locations mobilières                                  |
| 7) Location et droits de diffusion de films par des distributeurs localisés à l'étranger.   | 8) 61358 : Locations mobilières                                  |
| 7) Frais non prévisibles de réparation (remise en état normal d'utilisation) de matériel technique et d'instruments de musique ;  | 7) 61558 : Entretien et réparations de biens                     |
| 8) Frais de réception d'intervenants <u>extérieurs</u>  | 8) 6234 : Réceptions   |
| 9) Achat de post sponsorisés sur les réseaux sociaux ; achat de revues spécialisées liées à l'activité cinématographique  | 9) 6236 : Catalogues imprimés publications                       |
| 10) Contrat de prestation artistique ou pédagogique (spectacles, animations, ateliers, expositions, interventions d'auteur) d'un montant inférieur à 500 euros ; achats de places ou d'abonnements à des cinémas, de billets d'entrée à des festivals liées à l'activité cinématographique lorsque le paiement est <u>exclusivement</u> possible en ligne ; | 9) 6238 : Relations publiques divers                             |
| 10) Frais de transport de copies de film ;  | 10) 6241 : Transports de bien                                    |
| 11) Billets de train, d'avion, taxis, divers transports en commun d'intervenants <u>extérieurs</u> ;  | 11) 6245 : Transports de personnes extérieures à la collectivité |
| 12) Crédits limitatifs d'affranchissement   | 12) 6261 : Frais d'affranchissement                              |

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 093-200057875-20230420-D2023\_231-AR

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 4** - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1) En numéraire ;
- 2) Par chèque bancaire ;
- 3) Par carte bancaire ;
- 4) Par virement bancaire.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, avec l'accord du Service de Gestion Comptable de Pantin, comptable public assignataire, auprès de la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;

**ARTICLE 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant(e)s a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500,00 € (sept mille cinq cents euros). Le montant maximum de la seule avance en numéraire est fixé à 750,00 € (sept cent cinquante euros).

**ARTICLE 8** – Le régisseur verse auprès du comptable public, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum, une fois par mois.

**ARTICLE 9** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, calculée au prorata de la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement effectif de la régie.

**ARTICLE 11** - Le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Romainville, le

Pour le Président d'Est Ensemble  
et par délégation,  
Le directeur des finances

EST ENSEMBLE  
EST ENSEMBLE  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Finances  
Jérôme KERAMBRUN  
Signé électroniquement par : Jérôme KERAMBRUN  
Date de signature : 28/03/2023  
Qualité : Directeur de la Direction des Finances

**Jérôme KERAMBRUN**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil (93100) dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

R.D. Préfecture :

Publication :